

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste
ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

RECUEIL

DE LA

LÉGISLATION ET DES TRAITÉS

EN MATIÈRE DE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Bureau international de la Propriété industrielle prépare actuellement, avec la collaboration de plusieurs jurisconsultes étrangers, le premier volume de cet important ouvrage; ce volume comprendra les États suivants: *Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne et Grèce*. La législation de chaque pays sera reproduite, en traduction française, avec des notices et des notes explicatives.

Conditions de souscription à l'ouvrage entier: 30 francs payables contre remboursement à la réception du premier volume. Prix après clôture de la souscription: 45 francs. On peut souscrire chez tous les libraires.

Le tome I^{er}, annoncé d'abord pour l'été de 1895, ne paraîtra qu'en novembre, par suite des difficultés inhérentes à une telle entreprise. Ce volume est actuellement en cours d'impression. Le tome II sera achevé au printemps de 1896, et le tome III vers la fin de la même année.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Portugal. *Décret royal concernant la garantie des titres de propriété industrielle et commerciale. (Du 15 décembre 1894.) (Suite et fin.)* — *Règlement pour l'exécution du décret du 15 décembre 1894 sur la propriété industrielle. (Du 28 mars 1895.)*

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA JOUISSANCE DU DÉLAI DE PRIORITÉ ÉTABLI PAR L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION EST-ELLE SUBORDONNÉE A L'ACCOMPLISSEMENT D'UNE FORMALITÉ?

Correspondance

LETTRÉ D'ITALIE (M. Amar). — *Interdiction d'importer dans un territoire déterminé un produit muni d'une certaine dénomination. Nom commercial; arrangement entre héritiers. Brevet déchu; indemnité au porteur de licence.*

Jurisprudence

Belgique. *Marque de fabrique. Société suédoise. Action en Belgique. Dépôt antérieur à l'accession de la Suède à la Convention internationale du 20 mars 1883. Inefficacité. Dépôt par un étranger de sa marque en Belgique. Condition pour qu'il y ait effet.* — États-Unis. *Marque de fabrique. «Carlsbad». Noms de villes généralement non appropriables comme marques. Exception à cette règle.* — Italie. *Dénomination du produit. Fernet. Monopole de vente accordé pour un territoire déterminé. Vente à des tiers avec interdiction d'exporter dans ce territoire. Obligation de l'acheteur.* — *Nom commercial. Établissement scindé en deux par les héritiers. Arrangement intervenu concernant l'emploi du nom. Confusion.* — *Brevet d'invention. Licence. Déchéance préma-*

turée par suite du non-paiement de la taxe. Restitution proportionnelle de la somme, ou dommages-intérêts?

Bulletin

Pays-Bas. *Rapport du Bureau de la propriété industrielle sur la période écoulée entre le 1^{er} décembre 1893 et le 31 décembre 1894.* — Grèce-Pays-Bas. *Convention pour la protection de la propriété industrielle.* — Hongrie. *Entrée en vigueur de la loi sur les brevets.*

Statistique

Pays-Bas. *Données extraites du rapport du Bureau de la propriété industrielle sur la période du 1^{er} décembre 1893 au 31 décembre 1894.*

Bibliographie

Publications indépendantes (Charles A. Day). — Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

PORTUGAL

DÉCRET ROYAL concernant

LA GARANTIE DES TITRES DE PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE
(Du 15 décembre 1894.)

(Suite et fin)

TITRE VIII

De la concurrence déloyale

CHAPITRE UNIQUE

ART. 198. — Il n'est permis d'employer un nom géographique comme indication de provenance, que lorsque l'objet auquel

il est appliqué a réellement été produit, travaillé ou modifié dans le lieu indiqué.

Paragraphe unique. — Il est fait exception pour le cas où le nom géographique perd son sens restreint, pour désigner un type de produits connus sous cette dénomination dans le commerce. Cette exception ne s'applique pas aux produits vinicoles.

ART. 199. — L'indication de provenance consiste dans la désignation d'une localité ou d'une région qui est devenue connue pour ses produits.

ART. 200. — Les produits fabriqués à l'étranger ou en Portugal peuvent porter respectivement le nom ou la marque d'un commerçant portugais ou d'un commerçant étranger, à condition que l'indication du pays de fabrication soit bien visible, et que l'on prouve, par document authentique, que le nom ou la marque ont été apposés avec l'autorisation du commerçant dont il s'agit.

ART. 201. — Sont considérés comme constituant des cas de concurrence déloyale, et punis comme tels :

1^o L'emploi de fausses indications de provenance ;

2^o Le fait, par l'industriel ou le commerçant, d'employer des enseignes, de peindre la façade de son établissement, de disposer ou d'installer ce dernier de manière à créer une confusion entre lui et un établissement de même nature, contigu ou très voisin ;

3^o Le fait, par l'industriel ou le commerçant, d'attribuer ses produits à un fabricant autre que le véritable, sans y être dûment autorisé ;

4^o Le fait, par l'industriel ou le commerçant, de simuler le dépôt ou l'enregistrement de ses produits à l'étranger, alors qu'il n'y a pas été procédé ;

5^o L'emploi, par le fabricant, de termes tels que : préparé selon la formule, ou d'après le procédé de fabrication de..., ou d'autres termes équivalents, alors qu'il ne pourra produire de document établissant l'autorisation reçue à cet effet, ou que la formule ou les procédés en question n'appartiendront pas au domaine public ;

6^o Le fait, par l'industriel ou le commerçant désireux de donner du crédit à ses produits, d'invoquer sans autorisation, et sous une forme ou d'une manière quelconques : le nom, la marque ou l'établissement d'un autre industriel ou commerçant, qui fabrique des produits analogues aux siens, ou qui en fait le commerce ;

7^o Le fait, par l'industriel, d'obtenir la divulgation d'un secret de fabrique et d'utiliser ce secret, en recourant à la subornation, à l'espionnage, à l'achat d'employés ou d'ouvriers, ou à tout autre moyen criminel ;

8^o Le fait d'éliminer d'un certain produit une marque non enregistrée, et de lui substituer une autre marque.

ART. 202. — Seront saisis en douane les objets munis d'indications tendant à faire supposer qu'ils ont été produits dans le royaume, alors qu'ils ont été fabriqués en pays étranger.

§ 1. Sous réserve de ce qui est disposé à l'article 200, il y a présomption de fausse indication d'origine quand les objets importés d'un pays étranger autre que les États-Unis du Brésil, portent une marque portugaise, ou des indications écrites, tissées, imprimées, empreintes ou apposées d'une manière quelconque en langue portugaise.

§ 2. Sont exceptés :

1^o Les objets qui, tout en étant analogues à ceux fabriqués dans le pays et en portant des marques analogues, sont en même temps munis d'une indication bien visible constatant leur fabrication à l'étranger ;

2^o Les marchandises en transit ;

3^o Les objets dont on prouve qu'ils ont été premièrement exportés.

ART. 203. — La saisie, à l'importation, des objets munis de fausses indications de provenance doit être effectuée :

1^o Indépendamment de toute requête, demande ou dénonciation, quand le pays qu'on a voulu indiquer comme pays de provenance est le Portugal ;

2^o A la requête de la partie intéressée, quand celle-ci établit qu'il y a fausse indication de provenance, ou à la suite d'une déclaration émanant du chef de la Division de l'Industrie, quand la partie intéressée a déposé ou fait enregistrer sa marque, son nom, son dessin, son modèle ou son brevet, quel que soit le pays faussement indiqué comme pays de provenance.

ART. 204. — Seront saisies les marchandises étrangères sur lesquelles on a, postérieurement à l'importation, apposé de fausses indications de provenance afin de les faire passer pour marchandises nationales, ou modifié l'indication de nationalité.

Paragraphe unique. — La saisie sera ordonnée par le Tribunal de commerce à la requête de la partie intéressée, et le produit en reviendra à cette dernière.

ART. 205. — Les importateurs de produits munis de fausses indications de provenance sont passibles d'une amende de 50,000 à 300,000 reis, et sont en outre responsables des dommages-intérêts.

ART. 206. — Ceux qui, de mauvaise foi, vendent ou mettent en vente des produits munis de fausses indications de provenance sont passibles d'une amende de 20,000 à 200,000 reis, et sont en outre responsables des dommages-intérêts.

ART. 207. — En cas de fausse indication de provenance, l'amende du contrevenant sera doublée, si la partie lésée a fait enregistrer sa marque ou son nom, ou si elle est titulaire d'un brevet ou d'un dessin ou modèle déposé.

ART. 208. — Les cas de concurrence déloyale ne se rapportant pas à de fausses indications de provenance entraînent, pour celui qui s'en est rendu coupable, une condamnation au paiement de dommages-intérêts.

§ 1. L'action est intentée par les parties intéressées ;

§ 2. En cas d'élimination ou de substitution de marques, la peine est augmentée d'un emprisonnement de quinze à soixante jours.

ART. 209. — Est passible d'une amende de 100 à 300,000 reis, en sus des dommages-intérêts, quiconque, après avoir importé des marchandises étrangères, apose ou fait apposer de mauvaise foi sur ces dernières de fausses indications d'origine.

TITRE IX

Du Bulletin de la propriété industrielle

ART. 210. — Le *Boletim da propriedade industrial* [Bulletin de la propriété industrielle] publie tous les avis relatifs à la réception des demandes de brevet, à l'enregistrement et au dépôt ; les refus, concessions, réclamations, déchéances ; les recours et les statistiques. Il publie également les décisions des tribunaux relatives à des affaires de propriété industrielle. Il peut publier des articles signés sur des questions concernant ce service ; des renseignements sur les jugements des tribunaux étrangers rendus sur la même matière, des traductions de la législation étrangère, des conventions et des protocoles.

ART. 211. — Dans le *Boletim*, il y a lieu de distinguer entre la partie officielle et celle qui ne l'est pas.

ART. 212. — Le *Boletim* peut publier des annonces concernant l'industrie ou le commerce, moyennant une taxe qui sera établie par unité d'espace occupé.

ART. 213. — Cette publication ressortit à la Section de la Propriété industrielle de la Division de l'Industrie ; elle sera mensuelle, bimensuelle ou hebdomadaire, selon ce qui sera décidé par le Ministre.

ART. 214. — Des exemplaires de ce *Boletim* seront envoyés gratuitement aux tribunaux de commerce, aux chambres de commerce, aux associations commerciales, industrielles et agricoles, aux associations d'ingénieurs, aux rédactions de journaux qui traitent de matières industrielles, commerciales et agricoles, aux écoles techniques, aux bourses commer-

ciales, aux bourses du travail, aux musées industriels et aux divisions du service de la propriété industrielle des pays qui échangent avec le Portugal leurs bulletins respectifs.

ART. 215. — Ce *Boletim* peut, si on le juge convenable, être aussi appliqué au service de la propriété littéraire et artistique, auquel cas il recevra le titre de *Boletim da propriedade intelectual e industrial*.

ART. 216. — Dans le cas prévu à l'article précédent, la publication se fera simultanément par les services respectifs du Ministère de l'Intérieur et de celui des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie.

ART. 217. — Les abonnements au *Boletim* seront reçus à l'administration de l'Imprimerie nationale, et son prix sera fixé d'un commun accord entre le Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie et ladite Imprimerie, en tenant compte de ce que ce prix doit compenser uniquement les frais de la publication.

TITRE X

Dispositions générales

ART. 218. — Les demandes, dessins, échantillons, modèles et autres documents exigés pour la concession de brevets, d'enregistrements ou de dépôts, sont exempts de droit de timbre.

Paragraphe unique. — Sont exceptés les requêtes et certificats y relatifs.

ART. 219. — Les taxes établies sont exemptes de tout impôt additionnel.

ART. 220. — Le montant des taxes, des frais de traduction et de l'excédent qui pourra provenir des sommes payées pour frais de correspondance, constitue une recette de l'État.

ART. 221. — Lors du refus de brevets, d'enregistrements ou de dépôts, les documents et sommes fournis par les intéressés devront être restitués à ceux d'entre eux qui le demanderont, à l'exception des sommes servant de paiement pour des dépenses faites.

ART. 222. — Dans la Section de la Propriété industrielle de la Division de l'Industrie, il y aura, pour chaque catégorie de titre et ses subdivisions, des registres dans lesquels on inscrira toutes les modifications survenues.

ART. 223. — Il sera délivré des certificats d'enregistrement de brevets et des autres titres, ainsi que des copies des descriptions ou dessins de l'intéressé, quand cela sera demandé, moyennant le paiement de 500 reis par page écrite, et de la somme fixée par les règlements pour la copie des dessins.

ART. 224. — Les demandes de concession de titre doivent être adressées au Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie.

ART. 225. — Toute la correspondance relative au service de la propriété industrielle sera envoyée au chef de la Division de l'Industrie.

ART. 226. — Quand, dans l'examen sommaire auquel il est procédé, on constatera que les titres peuvent être délivrés après quelques modifications ou après l'envoi d'un document faisant défaut, le chef du Département de l'Industrie adressera un avis à cet effet à l'intéressé ou à son représentant.

ART. 227. — Les décisions concernant la concession ou le refus des titres seront communiquées dans les dix jours aux intéressés ou à leurs mandataires.

ART. 228. — Les traductions seront faites à la Division de l'Industrie, et collationnées par le chef de la Division.

ART. 229. — Le chef de la Division de l'Industrie fournira au Tribunal de commerce toutes les déclarations et renseignements qui lui seront demandés en ce qui concerne la propriété industrielle.

ART. 230. — Le même fonctionnaire communiquera d'office à ce Tribunal toutes les contraventions relatives au service de la propriété industrielle qui parviendront à sa connaissance.

ART. 231. — Le chef de la Division de l'Industrie fournira, verbalement ou par écrit, tous les renseignements qui lui seront demandés concernant la propriété industrielle.

Paragraphe unique. — Quand ces renseignements devront être envoyés par la poste, la demande devra être accompagnée d'un mandat postal du montant de l'affranchissement ou des timbres-poste équivalents, si le destinataire ne réside pas dans le royaume.

ART. 232. — Les archives contenant les duplicata des documents relatifs au service de la propriété industrielle seront placés au Musée industriel et commercial de Lisbonne, où elles pourront être consultées par le public.

ART. 233. — L'archiviste sera un fonctionnaire en service au Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, lequel recevra la gratification annuelle qui lui sera attribuée par le Ministère des Travaux publics sur la proposition du chef de la Division de l'Industrie.

ART. 234. — Les décisions rendues par les tribunaux sur des affaires relatives à la propriété industrielle seront communiquées au chef de la Division de l'Industrie.

ART. 235. — Le gouvernement pourra concéder des diplômes d'agents de bre-

vets et de marques aux personnes qui rempliront les conditions exigées par le règlement.

Paragraphe unique. — Cette concession une fois faite, les personnes munies de ce diplôme seront seules en droit de s'intituler *agents de marques et de brevets*.

ART. 236. — Le gouvernement édictera les règlements nécessaires pour l'exécution du présent décret.

ART. 237. — Toute législation contraire est abrogée.

Que le Président du Conseil des Ministres, Ministre et Secrétaire d'État des Finances et que les Ministres et Secrétaires d'État de tous les autres Départements l'entendent et le fassent exécuter ainsi.

Donné au Palais, le 15 décembre 1894.

LE ROI.

ERNESTO RODOLPHO HINTZE RIBEIRO.
— JOAO FERREIRA FRANCO PINTO
CASTELLO BRANCO. — ANTONIO
D'AZEVEDO CASTELLO BRANCO. —
LUIZ AUGUSTO PIMENTEL PINTO. —
JOAO ANTONIO DE BRISSAC DAS
NEVES FERREIRA. — CARLOS LOBO
D'AVILA. — ARTHUR ALBERTO DE
CAMPOS HENRIQUES.

RÈGLEMENT

POUR

L'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 1894
SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 28 mars 1895.)

Pour assurer l'exacte exécution des dispositions contenues dans le décret n° 6, du 15 décembre 1894, sur la propriété industrielle, et en harmonie avec l'article 236 de ce décret, Je trouve bon d'approuver et d'ordonner la mise à exécution du règlement qui fait partie du présent décret et qui, comme lui, porte la signature du Ministre et Secrétaire d'État des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie.

Que le Président du Conseil des Ministres et les Ministres et Secrétaires d'État de tous les Départements l'entendent et le fassent exécuter ainsi.

Donné au Palais, le 28 mars 1895.

LE ROI.

ERNESTO RODOLPHO HINTZE RIBEIRO.
— JOAO FERREIRA FRANCO PINTO
CASTELLO BRANCO. — ANTONIO
D'AZEVEDO CASTELLO BRANCO. —
LUIZ AUGUSTO PIMENTEL PINTO.
— JOSÉ BENTO FERREIRA DE AL-
MEIDA. — CARLOS LOBO D'AVILA.
ARTHUR ALBERTO DE CAMPOS HEN-
RIQUES.

RÈGLEMENT

TITRE I^{er}

Brevets d'invention

ARTICLE 1^{er}. — Le service de la concession des titres de brevets d'invention, des certificats d'addition, des prorogations de terme et des cessions ou transferts des privilèges respectifs, est du ressort de la Section de la Propriété industrielle de la Division de l'Industrie au Ministère des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie, ou de la Division qui, aux termes de la législation en vigueur, aura à sa charge le service de la propriété industrielle.

ART. 2. — Un brevet d'invention peut être accordé à tout national ou étranger qui aura inventé, conçu ou découvert :

1^o Un produit ou objet industriel (*artefacto*) ou un résultat industriel nouveau;

2^o Une combinaison ou disposition nouvelle de parties ou d'organes nouveaux ou déjà connus;

3^o Un principe ou moyen nouveau d'une application industrielle ou professionnelle;

4^o Une application nouvelle de moyens connus;

5^o Une application nouvelle de produits connus;

6^o Une application technique de principes scientifiques connus;

7^o Un perfectionnement applicable à un produit ou à un objet industriel quelconque;

8^o Une méthode ou un procédé nouveaux de production industrielle;

9^o Un moyen de rendre la production plus économique, de la régulariser ou de la faciliter.

§ 1. Dans les industries chimiques il n'est accordé de brevets que pour les procédés servant à obtenir les produits, et non pour les produits eux-mêmes.

§ 2. Dans l'industrie de la pharmacie il n'est accordé de brevets que pour les procédés, et non pour les préparations ou les remèdes.

ART. 3. — Le droit de propriété sur une invention est établi au moyen du titre de brevet d'invention, lequel sera rédigé d'après le modèle A, et portera la signature du chef de la Section de la Propriété industrielle, certifiée par le chef de la Division de l'Industrie, ainsi que le timbre sec de cette Division.

Paragraphe unique. — Ce titre doit indiquer : le numéro d'ordre du brevet, le nom et la résidence du concessionnaire, l'épigraphie ou titre résumant l'objet de l'invention, et le terme pour lequel le privilège a été concédé.

ART. 4. — Ce titre ne garantit pas la réalité de l'invention, ni son utilité ou sa valeur.

ART. 5. — Quiconque demandera un brevet d'invention devra déposer, ou envoyer par lettre recommandée à la Division de l'Industrie, en se conformant au modèle B :

1^o Une requête rédigée en langue portugaise, conformément au modèle C, ou en langue française dans des termes équivalents, sans restriction aucune, et contenant le nom et le domicile du requérant, l'épigraphie ou titre résumant l'objet du privilège, les revendications indiquant ce que l'invention contient de nouveau, et le terme pour lequel le brevet est demandé;

2^o Une procuration en faveur d'une personne domiciliée en Portugal, quand il y a lieu;

3^o La liste, en duplicata, des documents qui accompagnent la requête, d'après le modèle C¹;

4^o Une description très lisible de l'invention ou de la découverte, en duplicata, sans ratures ni interlignes, accompagnée des dessins nécessaires à la parfaite intelligence de cette description, également en duplicata, le tout sous pli fermé et cacheté; ces dessins devront, autant que possible consister en plans, élévations et coupes.

§ 1. On peut aussi déposer des modèles des objets inventés et des échantillons de ces objets.

§ 2. Toutes les pièces écrites ou dessinées doivent être signées.

§ 3. Les modèles et échantillons non susceptibles d'être signés devront porter le cachet particulier du requérant.

ART. 6. — En même temps que la requête, on déposera à la Division de l'Industrie, ou on enverra à la même Division par mandat postal :

1^o Une somme correspondant à la taxe de 3,000 reis pour chacune des années indiquées dans la demande de privilège;

2^o La somme de 500 reis par page de vingt-cinq lignes écrite en langue française, et celle de 200 reis pour frais de correspondance.

Paragraphe unique. — Quand, dans la description ou les documents, il y aura plus de vingt-cinq lignes à traduire, on comptera autant de fois 500 reis qu'il y aura vingt-cinq lignes, et l'on prendra la fraction restante comme page entière.

ART. 7. — Les documents mentionnés sous le n^o 4 de l'article 5 devront être placés dans une enveloppe munie d'un cachet particulier, laquelle sera conservée fermée jusqu'à la fin de la procédure.

ART. 8. — La demande doit se limiter à un objet unique.

ART. 9. — L'inventeur qui désirera profiter du droit de priorité mentionné au paragraphe unique de l'article 27 du décret du 15 décembre 1894 devra déposer, outre les documents mentionnés

plus haut, et dûment légalisés, un document déterminant la date qui sert de point de départ au délai établi par la convention respective pour la jouissance de ce droit.

ART. 10. — Celui qui voudra obtenir un brevet antidaté conformément aux dispositions de l'article 29 du décret susmentionné devra déposer, outre les documents indiqués dans les articles 5 et 6, le brevet accordé dans le pays d'origine, ou une copie dûment légalisée de ce brevet.

ART. 11. — Quand un brevet sera demandé conjointement par deux ou plusieurs personnes, on devra déclarer qu'elles ont toutes collaboré à l'invention.

ART. 12. — La description doit être écrite, à l'encre noire non communicative, sur du papier de 33 centimètres de haut sur 22 centimètres de large, et doit indiquer d'une manière claire, sans réserves ni omissions, tout ce qui constitue l'objet de la demande, en sorte que toute personne compétente en la matière puisse exécuter l'invention. Elle doit être datée et signée par l'inventeur ou par son mandataire, paraphée sur chaque feuille, et doit porter au haut de la première page l'épigraphie ou titre sous lequel le brevet a été demandé, ainsi que le nom de l'inventeur; elle doit se terminer par des revendications indiquant les points considérés comme nouveaux.

§ 1. La description peut aussi être lithographiée ou imprimée.

§ 2. Les revendications doivent s'accorder avec celles qui figurent dans la requête.

ART. 13. — Les feuilles de dessins auront 33 centimètres de haut, et la largeur qui sera nécessaire; quand elles seront plus larges que le papier de la description, elles devront être pliées. Les dessins seront encadrés d'un rectangle composé de simples lignes, avec une marge d'au moins 2 centimètres; ils pourront être exécutés de la manière ordinaire à l'encre de Chine et aux couleurs d'aquarelle, ou à l'encre noire fixe; ils pourront aussi être reproduits par la lithographie ou la photocopie, et l'échelle devra toujours en être indiquée. Il convient que les parties du dessin présentant de la nouveauté soient rendues apparentes au moyen du lavis ou de hachures. Tous les dessins doivent être datés et signés par l'inventeur ou par son mandataire.

§ 1. Quand il le désirera, le requérant pourra remplacer les dessins par de bonnes photographies, de préférence sur papier inaltérable, comme celles que l'on obtient par les procédés aux couleurs grasses, au platine ou au charbon.

§ 2. Les distiques, légendes et épigraphes des dessins, rédigés en langue française, peuvent être déposés sans qu'il soit besoin de les traduire.

§ 3. Quand on déposera des documents rédigés en une langue autre que le portugais ou le français, la Division de l'Industrie pourra exiger qu'ils soient remplacés par des traductions authentiques dans l'une de ces deux langues.

ART. 14. — Les requêtes mentionnées au n° 1 de l'article 5 seront, aussitôt après leur dépôt à la Division de l'Industrie, inscrites dans un registre, avec indication du numéro, du jour et de l'heure de réception, du nom et du domicile du requérant, et, le cas échéant, de son mandataire, de l'épigraphe ou titre résumant l'objet pour lequel on demande le privilège, du terme pour lequel celui-ci est demandé, et de la date servant de point de départ au délai établi par la convention respective, quand le requérant désire profiter du droit de priorité mentionné au paragraphe unique de l'article 27 du décret du 15 décembre 1894.

§ 1. Il ne doit exister, dans ce registre, aucun intervalle entre deux enregistrements de requêtes tendant à l'obtention d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

§ 2. L'inscription dans ce registre peut être effectuée en présence de l'intéressé ou en présence de son mandataire.

ART. 15. — Après l'inscription dont il est parlé à l'article 14, la requête sera inscrite dans le registre ordinaire des entrées, dans lequel on indiquera ensuite toute la marche de la procédure y relative.

ART. 16. — Si le déposant le demande, le chef de la Division de l'Industrie lui restituera, à titre de reçu, l'un des duplicata de la liste mentionnée au n° 3 de l'article 5.

ART. 17. — La priorité de la remise des requêtes et documents déposés dans la forme légale détermine le droit de préférence pour la concession des brevets et pour l'inscription, dans le registre, des mentions y relatives.

Paragraphe unique. — Quand il ne peut être donné suite à la demande parce que celle-ci n'est pas accompagnée des documents nécessaires, le droit de priorité est compté à partir du jour et de l'heure où ces documents sont déposés, et il en est dûment fait mention dans le dossier respectif.

ART. 18. — La demande déposée ou envoyée à la Division de l'Industrie en vue de l'obtention d'un brevet d'invention doit faire l'objet d'un avis publié dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*, conformément au modèle D ci-après; cette publication devra reproduire les revendications et fixer le délai de trois mois pour le dépôt des réclamations de ceux qui s'envisageraient lésés par la concession du brevet.

ART. 19. — S'il se produit des réclamations contre la délivrance du brevet

d'invention, elles seront examinées par le chef de la Division de l'Industrie, lequel en tiendra compte ou non, selon que cela lui paraîtra juste.

ART. 20. — Le chef de la Division de l'Industrie peut exiger du requérant les explications dont il a besoin pour se mettre à même de prononcer sur la réclamation.

ART. 21. — Le chef de la Division de l'Industrie refusera le brevet chaque fois qu'il se présentera un des cas prévus par l'article 30 du décret du 15 décembre 1894.

ART. 22. — Le chef de la Division de l'Industrie pourra refuser le brevet quand, par l'examen sommaire auquel il est procédé, il constatera que l'invention manque de nouveauté, ou qu'elle a pour but la production d'objets prohibés par les lois ou contraires à la sûreté publique ou aux bonnes mœurs.

ART. 23. — En dehors des cas prévus par les articles 21 et 22, le brevet provisoire sera accordé quand il ne se sera pas produit de réclamations à l'expiration des trois mois; l'avis y relatif sera publié dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*, conformément au modèle E.

ART. 24. — Quand, après le dépôt de réclamations contre la concession du brevet, le chef de la Division de l'Industrie estimera qu'il ne doit pas en tenir compte, le brevet provisoire sera également accordé, et il sera procédé à la publication de l'avis y relatif.

ART. 25. — Quand il sera tenu compte des réclamations, le brevet sera refusé.

ART. 26. — Le refus sera publié d'une manière analogue dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*, conformément au modèle F, et ses causes seront indiquées d'une manière sommaire.

ART. 27. — Le refus sera également communiqué à l'intéressé ou à son mandataire, dans les dix jours à partir de la décision y relative, et il leur sera donné sommairement connaissance de ses causes.

ART. 28. — Quand les demandes ou les réclamations présentées à la Division de l'Industrie aboutissent à un refus, les intéressés peuvent recourir contre sa décision auprès du Tribunal de commerce, dans un délai de trois mois.

§ 1. L'intéressé présentera à la Division de l'Industrie un certificat portant que le recours a été formé devant le Tribunal de commerce, après quoi la Division enverra immédiatement au Tribunal toutes les pièces relatives à ce recours et attendra le jugement, pour agir en conformité.

§ 2. Une fois que le Tribunal de commerce aura reçu les pièces relatives au recours, les intéressés, qui seront représentés devant le Tribunal par un avocat, recevront une signification les invitant à

faire connaître, dans le délai de trois jours, ce qu'ils ont à dire au sujet du recours; après quoi la procédure sera continuée par la communication des pièces au ministère public pendant un délai de même durée.

§ 3. Après la réponse du ministère public, les actes seront transmis au juge, lequel prononcera son jugement dans le délai de huit jours; une fois que le jugement aura été rendu public, le ministère public en enverra une copie à la Division de l'Industrie, avec toutes les pièces relatives au recours.

ART. 29. — Si, trois mois après la date de la publication relative à la concession ou au refus d'un brevet, il n'a pas été interjeté de recours devant le Tribunal de commerce de Lisbonne, le brevet ou le refus sera considéré comme définitif.

ART. 30. — Sont aptes à réclamer et à recourir les propriétaires de brevets en vigueur, ainsi que toutes les personnes qui se croiraient lésées par la concession du brevet.

ART. 31. — Le duplicata de la description sera muni du numéro du brevet et du timbre sec de la Division, après quoi il sera placé dans les archives des marques et brevets, où il pourra être examiné par le public.

ART. 32. — Lors de la remise du titre du brevet ou du certificat d'addition, on remettra en même temps à l'intéressé ou à son mandataire l'autre duplicata de la description de l'invention ou de l'addition, dont toutes les feuilles et tous les dessins devront porter le paraphe du chef de la Division de l'Industrie ou de son remplaçant, et être munis du timbre sec de cette Division.

ART. 33. — Celui qui voudra obtenir un certificat d'addition déposera à la Division de l'Industrie, ou lui enverra avec la requête respective, rédigée d'après le modèle C :

1^o Les documents mentionnés aux nos 2, 3 et 4 de l'article 5;

2^o La taxe de 3,000 reis, ou un mandat postal de même importance;

3^o Le montant des taxes additionnelles pour frais de traduction et de correspondance;

4^o Le brevet original, ou une expédition authentique de ce dernier.

Paragraphe unique. — Le certificat d'addition sera établi d'après le modèle G.

ART. 34. — La demande de certificat d'addition peut comprendre divers changements ou modifications apportés à l'invention faisant l'objet du brevet original; mais elle peut seulement être déposée pendant que le privilège du brevet est en vigueur, ou pendant le terme pour lequel il a été renouvelé.

Paragraphe unique. — Les dispositions des articles 17 et suivants du présent règlement sont applicables à la demande de certificat d'addition.

ART. 35. — La requête à laquelle se rapporte l'article précédent sera inscrite dans le registre dont il est parlé à l'article 14, aussitôt qu'elle aura été déposée à la Division de l'Industrie, avec indication du numéro, du jour et de l'heure du dépôt de la requête, du nom et du domicile du requérant et, le cas échéant, de son mandataire, de l'épigraphe ou titre, et des numéros inscrits sur le brevet original.

ART. 36. — Les certificats d'addition seront accordés uniquement aux propriétaires du brevet original, ou à leurs cessionnaires.

ART. 37. — Le certificat d'addition profite au cessionnaire du brevet comme au propriétaire lui-même.

ART. 38. — Celui qui désirera proroger le terme de son privilège devra déposer à la Division de l'Industrie, ou lui envoyer, avec une requête rédigée d'après le modèle H et indiquant le nom et le domicile de l'inventeur ou de son cessionnaire, le numéro, la date et l'épigraphe ou titre du brevet, et le terme pour lequel la prorogation est demandée :

1^o Le brevet original ou une expédition authentique de ce dernier ;

2^o Le montant de la taxe correspondant au nombre d'années pour lequel la prorogation est demandée, ou un mandat postal de même valeur, montant qui devra être augmenté des taxes additionnelles pour frais de traduction et de correspondance.

ART. 39. — Les prorogations de délai se feront au moyen d'une mention écrite sur le brevet respectif et signée par le chef de la Division de l'Industrie.

ART. 40. — Pour qu'il puisse être fait mention, sur le titre, de la cession ou de la transmission d'un brevet d'invention, le cédant ou le cessionnaire, ou leur mandataire, devra déposer ou envoyer à la Division de l'Industrie :

1^o Une requête, rédigée d'après le modèle I, et indiquant le nom et le domicile du cédant et du cessionnaire, le numéro, la date et l'épigraphe ou titre inscrit sur le brevet ;

2^o Un acte public ou un document établissant la cession ou la transmission du brevet ;

3^o La taxe de 3,000 reis et les taxes additionnelles pour frais de traduction et de correspondance.

§ 1. Le montant de la taxe spéciale et des taxes additionnelles peut être envoyé par mandat postal.

§ 2. Le transfert est établi par le certificat respectif, rédigé d'après le modèle I¹.

ART. 41. — La transmission en vertu de succession naturelle légalement prouvée est exempte de taxe ; elle est établie par le procès-verbal inscrit en marge du titre du brevet.

ART. 42. — Le possesseur d'un brevet d'invention qui voudra accorder à un tiers l'autorisation d'exploiter, pourra le faire, à condition de communiquer ce fait à la Division de l'Industrie en observant les formalités prescrites pour la transmission des brevets.

§ 1. Il sera pris note de cette autorisation dans le registre respectif.

§ 2. La requête devra être signée par le propriétaire du brevet ou par son mandataire ; elle pourra aussi être signée par l'intéressé, quand il établira que l'autorisation nécessaire lui a été accordée.

ART. 43. — Quand le propriétaire d'un brevet aura transféré tout ou partie de ses droits à un autre, il ne pourra effectuer un nouveau transfert en faveur d'un tiers qu'avec le consentement du second, à moins qu'il n'ait prévu cette hypothèse lors de la première cession ou transmission.

ART. 44. — Toutes les requêtes devront être rédigées sur du papier de 30 centimètres de haut sur 20 de large ; elles devront être datées et signées par le requérant ou par son mandataire, et les signatures devront être dûment certifiées.

Paragraphe unique. — Les requêtes concernant des additions, des prorogations et des cessions seront enregistrées, dès leur dépôt, sous les mêmes numéros que les brevets primitifs.

ART. 45. — L'État a le droit d'exproprier le brevet moyennant une indemnité au propriétaire, dont le montant sera fixé soit à l'amiable, soit par décision arbitrale.

Paragraphe unique. — Les arbitres seront au nombre de cinq, dont deux seront nommés par le gouvernement et deux par le concessionnaire du brevet, le surarbitre étant désigné par le juge du Tribunal de commerce de la circonscription où le propriétaire a son domicile, ou par le juge du Tribunal de commerce de Lisbonne, quand le propriétaire réside à l'étranger.

ART. 46. — Les brevets d'invention acquis par l'État ont *ipso facto* une durée perpétuelle.

ART. 47. — Quand le propriétaire d'un brevet d'invention ne pourra l'exploiter sans utiliser en même temps une invention *brevetée* antérieurement, et que les deux inventeurs n'auront pu arriver à se mettre d'accord sur l'indemnité due pour la cession des droits, le second inventeur pourra exiger un jugement arbitral, qui fixera cette indemnité.

Paragraphe unique. — Les arbitres seront constitués d'après les règles éta-

blies dans le paragraphe unique de l'article 45.

ART. 48. — Le concessionnaire du brevet doit exploiter l'invention en Portugal dans le délai de deux ans. S'il ne le fait pas, le brevet pourra être annulé, à moins qu'il ne soit prouvé qu'un empêchement réel s'est opposé à la réalisation ou à l'exploitation de l'invention.

ART. 49. — Si le concessionnaire d'un brevet d'invention, après avoir exploité cette dernière, cesse de le faire pendant deux années consécutives, le brevet sera annulé comme dans le cas prévu par l'article précédent.

Paragraphe unique. — Sont exceptés les cas où l'on justifiera d'un empêchement réel.

ART. 50. — Dans les cas prévus tant à l'article 48 qu'à l'article 49, l'annulation du brevet peut être demandée par toute personne intéressée, qui fera parvenir à la Division de l'Industrie sa requête munie de sa signature dûment certifiée. Le chef de la Division de l'Industrie se renseignera au moyen des ingénieurs-inspecteurs industriels ou de toute autre manière, et publiera dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial* un avis portant que l'annulation du brevet a été demandée pour défaut d'exploitation.

ART. 51. — Trois mois après la publication de cet avis, le chef de la Division décidera, en présence des documents, si le brevet doit, ou non, être annulé.

§ 1. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de commerce de Lisbonne, recours qui sera formé, instruit et jugé conformément aux dispositions de l'article 28 du présent règlement et de ses paragraphes.

§ 2. S'il n'a pas été recouru auprès de ce Tribunal dans le délai de trois mois, la décision du chef de la Division de l'Industrie sera considérée comme définitive.

§ 3. Les listes des brevets annulés devront être publiées dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*.

ART. 52. — Les brevets pourront être annulés par le Tribunal de commerce, quand il sera prouvé qu'ils sont compris dans un des cas prévus par l'article 37 du décret n° 6, du 15 décembre 1894, et cela conformément aux dispositions de l'article 41 du même décret.

ART. 53. — On publiera dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial* la déchéance des brevets qui ont dépassé le terme du premier privilège ou du dernier renouvellement.

ART. 54. — Les descriptions et dessins se rapportant à des brevets hors de vigueur seront communiqués au public

au Musée commercial de Lisbonne, et les agents de marques et de brevets pourront en prendre copie gratuitement.

ART. 55. — Après la mise à exécution de l'invention, ou l'expiration de deux ans depuis la concession du brevet, il est loisible à chacun d'examiner les descriptions, échantillons et dessins relatifs aux inventions dont il s'agit.

ART. 56. — Dans la Division de l'Industrie il y aura un registre intitulé *Registre général des privilèges d'invention*, dans lequel seront inscrits les brevets accordés, avec le numéro d'ordre de la demande, le numéro d'ordre et la date du brevet, le nom et le domicile du concessionnaire, l'épigraphe ou titre de l'invention, le terme pour lequel a été demandé le privilège et ses prorogations, les additions, cessions ou transmissions et les annulations.

ART. 57. — Il sera établi un index sur fiches des brevets accordés, rangé alphabétiquement d'après les noms des propriétaires des brevets en vigueur.

ART. 58. — Il sera établi des listes séparées, où l'on inscrira les brevets dont le terme expire dans le courant d'une même année.

ART. 59. — La correspondance reçue concernant les brevets sera conservée à part dans les archives. Il y aura aussi pour ces titres une copie de lettres spéciales.

ART. 60. — La Division de l'Industrie publiera chaque mois, dans le *Diario do governo* et le *Boletim da propriedade industrial*, la liste des brevets d'invention, certificats d'addition et prorogations qui auront été accordés pendant le mois précédent, ainsi que les enregistrements de cessions et de transmissions effectués dans le même mois, le tout classé de la manière indiquée au tableau I.

ART. 61. — Le *Boletim da propriedade industrial* publiera au commencement de chaque année la liste des renouvellements et additions concédés pendant l'année précédente, classés d'après le tableau I.

ART. 62. — Il sera également publié pendant l'année 1895 la liste générale des brevets accordés jusqu'au 15 décembre 1894, en indiquant les termes et les dates de ces concessions.

ART. 63. — Les descriptions déposées à l'Institut industriel et commercial de Lisbonne seront transférées aux archives des marques et brevets.

ART. 64. — Les exposants qui prendront part à des expositions nationales officielles ou officiellement reconnues, alors même qu'ils n'auraient pas de brevet en Portugal, jouiront pour leurs produits, pendant la durée de ces expositions et jusqu'à trois mois après leur clôture, du même privilège que s'ils possédaient un brevet, et cela à la condition de dé-

poser une requête à cet effet, rédigée en langue portugaise ou française, et de payer une taxe de 3,000 reis.

§ 1. Dans ce cas, il leur sera délivré un certificat de brevet transitoire.

§ 2. Les frais de correspondance devront être déduits du montant de la taxe, le reste étant destiné à couvrir les frais du *Boletim da propriedade industrial*.

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA

JOUISSANCE DU DÉLAI DE PRIORITÉ

établi par l'article 4 de la Convention
est-elle subordonnée à l'accomplissement d'une
formalité ?

L'article 4 de la Convention accorde à l'inventeur unioniste qui a déposé sa première demande de brevet dans un des États contractants, un délai de priorité pendant lequel il peut reproduire la même demande dans tous les autres États de l'Union, sans que sa validité puisse être affectée par les faits de publicité qui se seraient produits dans l'intervalle. Le texte conventionnel ne fait dépendre l'existence du droit de priorité d'aucune formalité spéciale : il suffit que la demande de brevet se soit produite dans un des pays de l'Union, pour que le délai de priorité prenne naissance dans tous les autres.

Faut-il conclure de là que les divers États n'ont pas le droit d'exiger une déclaration spéciale des inventeurs désireux de profiter sur leur territoire des bénéfices résultant de l'article 4 de la Convention, et peut-on affirmer que le délai de priorité doit pouvoir être invoqué en tout temps, même longtemps après la délivrance du brevet ? — Ce serait aller plus loin que la Convention. Celle-ci se borne à établir le point de départ du délai de priorité et à en déterminer les effets, et elle est satisfaite dès que l'inventeur a été mis à même de s'assurer la jouissance du droit qui lui est accordé. Le reste peut être réglé librement par la législation nationale de chaque État.

C'est bien ainsi que l'ont compris les États de l'Union, car le point dont il s'agit a été réglé par eux de la manière la plus diverse. En Belgique, au Brésil, en Danemark, en Espagne, en Italie et en Tunisie, le demandeur de brevet unioniste n'est tenu à aucune formalité spéciale. En Suisse, le déposant doit simplement mentionner, dans sa demande de brevet, la demande primitive servant de point de départ au délai de priorité. Aux États-Unis, en Grande-Bretagne, en Suède et en Norvège, il doit fournir les pièces légales établissant le dépôt de la même demande en pays étranger. Tandis que, dans les pays ci-dessus, les brevets jouissant du bénéfice du délai de priorité sont datés de la manière ordinaire prévue par la loi nationale, ils portent en Grande-Bretagne la date de la demande déposée dans le pays étranger, et non celle, postérieure, du dépôt effectué au *Patent Office*. En Portugal, l'inventeur qui veut jouir du délai de priorité peut soit demander un brevet ordinaire, portant la date du jour où la demande a été déposée dans le pays, soit demander, comme en Grande-Bretagne, un brevet antidaté du jour du premier dépôt effectué dans l'Union. Dans le premier cas, il aura à fournir, en sus des pièces prescrites pour les dépôts ordinaires, un document déterminant le point de départ du délai de priorité ; dans le second, son dépôt devra être accompagné du brevet accordé dans le pays d'origine, ou d'une copie légalisée de ce brevet.

* * *

L'application du délai de priorité peut évidemment être demandée en tout temps dans les pays dont la législation ne dispose pas qu'elle doit être revendiquée lors de la demande de brevet. Supposons qu'en France, où les brevets sont accordés sans examen préalable, deux brevets aient été délivrés pour le même objet. Les deux brevetés ont fait leur invention d'une manière indépendante, l'un en Angleterre, l'autre, un peu plus tard, en France. Ils ont immédiatement demandé des brevets dans leurs pays respectifs, puis le breveté anglais a déposé une demande en France. Fort de l'antériorité de son dépôt, le Français demande l'annulation du brevet de son

concurrent anglais. Mais bien qu'il ait pour lui les dispositions de la législation française, son brevet n'en devra pas moins être annulé en vertu de l'article 4 de la Convention internationale, au profit de celui demandé postérieurement par l'Anglais, si ce dernier est en mesure de prouver : 1^o que son brevet français est identique au brevet anglais demandé à une date antérieure ; 2^o que le dépôt de sa demande en France a été effectué pendant le délai de priorité, soit moins de six mois après celui de la demande originale.

* * *

On peut se demander s'il en est de même dans les autres pays, ou si l'inventeur qui a négligé de revendiquer son droit de priorité lors de la demande de brevet, doit être considéré comme étant déchu de ce droit. Il est impossible de fournir des renseignements positifs sur ce point, qui n'est pas tranché par la législation, et sur lequel la jurisprudence n'a guère eu l'occasion de se prononcer. Mais, après un examen approfondi de la question, il est néanmoins permis d'exprimer sous toutes réserves une opinion à cet égard.

Dès l'abord, il faut faire une place à part aux États-Unis, où le brevet n'est pas délivré au premier *déposant*, — fût-il même inventeur original, — mais au premier *inventeur*. Dans ce pays, celui qui demande un brevet pour une invention faisant l'objet d'une demande antérieure, ou même d'un brevet déjà délivré, peut obtenir le brevet désiré, s'il établit qu'il a été le premier à concevoir l'invention. En cas de contestation sur ce point, l'intéressé peut fournir toute espèce de preuve concernant la conception de l'invention ou sa mise en œuvre aux États-Unis ; mais s'il s'agit d'un pays étranger, la date la plus reculée à laquelle il puisse faire remonter ses droits est celle de la première publication imprimée ou du premier brevet étranger constatant qu'il était en possession de l'invention. Les ressortissants des États de l'Union peuvent reculer un peu au delà de la date du premier brevet, jusqu'à celle de la première *demande* déposée dans un des États contractants, ce qui, dans certains cas, peut avoir pour eux une grande importance. — Si l'inventeur étranger a

déposé, en même temps que sa demande, les documents concernant la première demande de brevet effectuée par lui dans l'Union internationale, il sera dès l'abord considéré comme ayant été en possession de l'invention depuis la date de la demande formée dans le pays d'origine. Mais si la formalité indiquée n'a pas été remplie, et si la demande se trouve en collision avec une autre, le déposant unioniste sera admis à établir après coup la date à laquelle il a effectué le dépôt primitif. Autrement il serait dans une situation plus défavorable que les déposants ordinaires, lesquels peuvent toujours fournir à l'examineur des preuves complémentaires pour établir leur droit au brevet. Celui qui aura omis de fournir les documents prescrits lors du dépôt de sa demande de brevet aux États-Unis, n'en pourra donc pas moins faire remonter ses droits jusqu'à la date de son premier dépôt dans l'Union.

* * *

En Suède, en Norvège et en Suisse, rien n'autorise à supposer que l'article 4 de la Convention soit applicable à ceux-là seuls qui l'ont revendiqué lors du dépôt de la demande de brevet. Dans les deux premiers pays, les documents concernant le dépôt de la demande primitive sont demandés surtout afin qu'il puisse en être tenu compte dans l'examen préalable qui précède la délivrance du brevet ; mais, dans ces deux pays comme aussi en Suisse, le breveté a en outre un grand intérêt à faire connaître la demande de brevet étrangère qui détermine son droit. En effet, le breveté unioniste serait en mauvaise situation pour poursuivre un concurrent de bonne foi qui aurait demandé un brevet avant lui, et qui, en l'absence de tout moyen de constater l'existence du délai de priorité, n'aurait tenu aucun compte d'un brevet pris postérieurement au sien. Dans ces circonstances, il serait impossible de traiter le défendeur comme un contrefacteur ayant agi en connaissance de cause ; il est même fort douteux que le juge civil consente à le condamner à des dommages-intérêts en faveur d'un breveté n'ayant pas revendiqué son droit de priorité de la manière prévue par la loi.

En Suède et en Norvège, — pays à examen préalable, — les examina-

teurs constatent sans aucun doute s'il y a concordance entre la demande déposée et la demande de brevet étrangère. En Suisse, où le brevet est délivré sans examen de la nouveauté, la mention faite du brevet primitif établit, croyons-nous, une simple présomption de concordance entre les deux demandes. Le juge admettra *a priori* que la demande étrangère effectuée par le même déposant à telle date indiquée est identique à celle effectuée quelques mois plus tard en Suisse ; et si quelqu'un conteste cette identité, ce sera à lui de prouver qu'elle n'existe pas. Cette présomption a une valeur réelle pour l'inventeur unioniste, d'abord parce qu'il est toujours avantageux d'être déchargé de la charge de la preuve, puis à cause d'une particularité de la loi suisse que nous rappellerons brièvement. Nos lecteurs se souviennent qu'une disposition de la constitution fédérale ne prévoit la délivrance de brevets qu'en ce qui concerne les inventions « représentées par des modèles ». Il résulte de cette disposition que les inventeurs de *procédés* nouveaux ne peuvent pas les faire breveter comme tels, mais seulement sous la forme des *machines* ou *appareils* qui servent à leur application. En conséquence, l'inventeur d'un procédé demandera dans tous les pays, sauf en Suisse, la protection légale de ce procédé, indépendamment de tous moyens d'exécution matériels, afin d'obtenir la protection la plus large ; en Suisse au contraire, il devra revendiquer comme son invention les moyens concrets qui paraissent se prêter le mieux à l'application de son procédé. Dans certains cas, il pourra être difficile de prouver au juge l'identité entre l'objet matériel revendiqué en Suisse et le procédé revendiqué à l'étranger, et la situation du breveté unioniste sera bien meilleure si, par suite d'une simple déclaration, la présomption légale est en sa faveur.

De ce qui précède on peut conclure que la revendication du droit de priorité au moment de la demande de brevet, et sa constatation dans le registre officiel, est plutôt un avantage accordé à l'inventeur, qu'une obligation à lui imposée dans l'intérêt public. On pourrait peut-être même conseiller aux inventeurs unionistes, quand ils ont à demander un

brevet dans un pays où la revendication expresse du droit de priorité n'est pas prévue par la loi, de mentionner dans leur demande la date du premier dépôt effectué par eux sur le territoire de l'Union.

* * *

En Grande-Bretagne, la situation est tout autre que dans les pays dont nous venons de parler. A teneur de l'article 103 de la loi sur les brevets, qui assure l'application de l'article 4 de la Convention internationale, l'inventeur ayant déposé sa première demande de brevet dans l'Union a le droit d'exiger que son brevet britannique porte la date de la demande déposée à l'étranger; s'il ne le fait pas, il supporte les conséquences de sa négligence. Le brevet, une fois délivré, est apprécié d'après sa date, qu'il s'agisse de la date réelle du dépôt en Grande-Bretagne, ou de l'antidate résultant de l'application du délai de priorité.

C'est ce qui résulte de l'arrêt rendu par le juge Romer dans l'affaire *British Tanning Co lim^d c. Groth*, dont nous citerons quelques passages :

Dans l'affaire qui nous occupe, les demandeurs avaient demandé leur brevet en France avant d'avoir obtenu leur brevet britannique. Un résumé de l'invention contenue dans le brevet français avait été rendu public dans ce pays par une traduction américaine, antérieurement à la date du brevet anglais. Les demandeurs admettent que cette publication serait de nature à vicier leur brevet, n'étaient les dispositions spéciales de la section 103 de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883.

La rédaction de cette section présente sans aucun doute quelques difficultés; mais il me semble que, depuis l'adoption de la loi, toute personne qui demande un brevet anglais après en avoir obtenu un dans un pays avec lequel il existe une convention, possède un double droit. Elle peut demander le brevet restreint, si je puis m'exprimer ainsi, soit les droits restreints que lui confère la section 103; ou bien, si elle a l'impression que le brevet étranger n'a pas été publié dans ce pays, elle a encore le droit d'obtenir le brevet ordinaire, pour le terme légal plein et entier ⁽¹⁾. On reconnaît à la date du brevet lequel des deux droits a été appliqué; si le déposant a obtenu les

droits limités qui lui sont assurés par la section 103, son brevet doit, d'après la loi de 1883, porter la date à partir de laquelle la protection a été obtenue dans l'autre État... Dans l'espèce, il est évident que les brevetés n'ont pas limité leur demande, et qu'ils n'ont pas obtenu des droits limités. Leur brevet porte la date de la demande déposée dans ce pays, et non celle qu'elle aurait eue si les brevets avaient obtenu les droits limités conférés par la section 103... Je ne pense pas que le législateur ait voulu étendre les droits du breveté qui, au lieu de profiter des dispositions spéciales de la section 103, aime mieux obtenir les droits ordinaires accordés à toute personne qui demande un brevet dans ce pays sans se référer à un brevet étranger. Il est vrai qu'à la date où le brevet en question a été obtenu, il n'y avait pas encore de différence à faire dans la formule employée pour la demande, selon que le déposant désirait l'application des droits restreints établis par la section 103, ou celle des droits plus exclusifs résultant des dispositions précédentes; et l'on a émis l'idée que, dans ce cas spécial, les brevetés pouvaient avoir cherché à obtenir les droits limités résultant de la section 103. Selon moi, la date du brevet est concluante. S'il y a eu erreur commise, elle a été commise par les brevetés eux-mêmes. C'était à eux, s'ils désiraient jouir du bénéfice de la section 103, de veiller à ce que leur brevet leur fût délivré dans la forme voulue, c'est-à-dire muni de la date correcte. S'il n'y a pas eu de faute de leur part, il y a eu malheur, et le résultat est le même....

* * *

Nous arrivons donc aux conclusions suivantes :

1^o En Grande-Bretagne, le délai de priorité n'est appliqué qu'à ceux qui, au moment du dépôt, en font la demande en la forme prescrite (il résulte d'une communication reçue de l'Administration britannique qu'une demande de brevet ordinaire peut être remplacée par une autre, revendiquant l'application de la section 103 de la loi, à condition que celle-ci soit déposée dans les sept mois de la demande originale);

2^o Aux États-Unis, en Suède, en Norvège et en Suisse, celui qui omet de revendiquer son droit de priorité au moment de sa demande de brevet ne perd pas pour cela la faculté de se prévaloir ultérieurement de ce droit; mais il se prive par là d'avantages très sérieux en ce qui concerne la constatation de son droit et la poursuite de la contrefaçon;

3^o En Portugal, les deux systèmes dont il est parlé sous les nos 1 et 2 sont indifféremment applicables. L'option appartient à l'inventeur; mais il va sans dire que l'antidate du brevet ne peut être obtenue que si les formalités prescrites sont accomplies antérieurement à la délivrance de ce dernier;

4^o Dans les autres pays, où la loi ne prévoit aucune formalité concernant l'application de l'article 4 de la Convention internationale, il ne peut qu'être avantageux pour les inventeurs unionistes de mentionner, dans leurs demandes de brevet, la première demande déposée par eux sur le territoire de l'Union.

Correspondance

Lettre d'Italie

DÉNOMINATION DU PRODUIT. VENTE AVEC INTERDICTION D'EXPORTER DANS UN TERRITOIRE DÉTERMINÉ. — NOM COMMERCIAL. ARRANGEMENT ENTRE HÉRITIERS CONCERNANT L'EMPLOI DU NOM PRIMITIF. CONFUSION. — BREVET D'INVENTION. DÉCHÉANCE. PORTEUR DE LICENCE. INDEMNITÉ.

(1) Comme le brevet pour lequel on revendique le droit de priorité reçoit la date du brevet primitif, et non celle du dépôt de la demande effectuée en Angleterre, comme c'est le cas pour les brevets ordinaires, il s'ensuit que le brevet antidaté est écourté de la durée qui s'est écoulée entre les deux demandes. C'est ce brevet écourté que le juge appelle un brevet *restreint*.

M. AMAR,

Professeur libre de droit industriel
à l'Université de Turin.

Jurisprudence

BELGIQUE

MARQUE DE FABRIQUE. — SOCIÉTÉ SUÉDOISE. — ACTION EN BELGIQUE. — DÉPÔT ANTÉRIEUR A L'ACCESSION DE LA SUÈDE A LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883. — INEFFICACITÉ. — DÉPÔT PAR UN ÉTRANGER DE SA MARQUE EN BELGIQUE. — CONDITION POUR QU'IL AIT EFFET.

Ne peut agir en Belgique en paiement de dommages-intérêts, du chef de contrefaçon de marque de fabrique, une société suédoise qui, n'ayant pas d'établissement commercial ou industriel en Belgique, reconnaît n'y avoir point opéré le dépôt de sa marque de fabrique postérieurement à l'accession de la Suède à la Convention internationale conclue à Paris le 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, approuvée par la loi belge du 5 juillet 1884.

Le dépôt par un étranger de sa marque en Belgique n'y produit d'effet que pour autant que ce dépôt a été précédé du dépôt effectué dans le pays d'origine : ce n'est qu'après le dépôt de la marque dans le pays d'origine que la marque est admise au dépôt en Belgique.

(Trib. de commerce de Gand, 4 juin 1892; Cour d'appel de Gand (2^e ch.), 18 juin 1894. — Jönköping Tandsticksfabriks Actie Bolag c. Société Caussemille et C^e et Roche et C^e.)

Attendu que la société Jönköpings Tandsticksfabriks Actie Bolag (mentionnée par erreur dans l'exploit sous le nom de Gönköping) dont le siège social est à Jönköping en Suède, a assigné la société

anonyme Caussemille Jne et Cie et Roche et Cie en paiement de 30,000 francs de dommages-intérêts pour avoir imité ou contrefait sa marque de fabrique;

Attendu que la société défenderesse ne conteste plus que la société demanderesse ait justifié de son existence légale, mais que, sous réserve de conclure ultérieurement au fond, elle soutient que l'action n'est pas recevable :

1^o Parce que la demanderesse est une société étrangère et qu'elle ne justifie pas de l'existence d'un traité de réciprocité entre la Suède et la Belgique;

2^o Parce qu'elle ne justifie pas du dépôt régulier de sa marque en Suède et en Belgique.

1. Sur la première exception :

Attendu que la demanderesse n'a pas d'établissement en Belgique;

Attendu que, d'après l'article 6 de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique, les étrangers qui n'exploitent pas leur industrie en Belgique ne bénéficient des dispositions de la loi belge que si, dans les pays où leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les marques belges;

Attendu que l'article 6 de la Convention pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris le 20 mars 1883 entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Suisse, porte ce qui suit : « Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union »;

Que l'article 16 est conçu comme suit : « Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande. — Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres. Elle emportera de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention »;

Attendu que cette Convention a été ratifiée et que l'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 6 juin 1884; qu'en outre elle a été approuvée par la loi belge du 5 juillet 1884; qu'elle a dès lors force de loi;

Attendu que la défenderesse soutient toutefois que la demanderesse ne justifie pas de l'adhésion de la Suède à la Convention de Paris de 1883;

Attendu que l'accession de la Suède et de la Norvège à la Convention susdite a été annoncée, d'après l'usage suivi dans les cas de l'espèce, par un avis officiel publié au *Moniteur* du 25 juin 1885, ledit avis portant « que le 29 mai 1885 le Mi-

nistre des Affaires étrangères de Suède et de Norvège a notifié au Haut Conseil fédéral suisse l'accession, à partir du 1^{er} juillet 1885, de ces deux États à la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle»;

Attendu que l'insertion de cette note officielle au *Moniteur* implique par elle-même que, conformément à l'article 16 de la Convention, le gouvernement suisse a notifié cette adhésion à la Belgique;

Attendu qu'il a été ainsi satisfait aux conditions prévues par l'article 16 de la Convention;

Attendu que, pour être valable aux yeux de la loi belge et spécialement de l'article 68 de la Constitution, l'accession de la Suède ne devait pas recevoir à nouveau l'assentiment des Chambres, puisque la Convention de 1883 confère expressément en son article 16 le droit d'y adhérer aux États qui n'y ont pas pris part, et que cet article, comme toute la Convention, a été approuvé par la loi du 5 juillet 1884.

II. Sur la deuxième exception;

Attendu que la demanderesse ne justifie du dépôt de sa marque en Belgique qu'à la date du 22 décembre 1880, c'est-à-dire avant la Convention internationale du 20 mars 1883 et l'accession de la Suède à cette Convention, laquelle n'a eu lieu que le 1^{er} juillet 1885;

Attendu que c'est le dépôt régulièrement fait qui est attributif de la propriété de la marque;

Attendu que la marque, déposée avant l'accession de la Suède à la Convention du 20 mars 1883, était de nulle valeur, l'article 6 de la loi belge du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique ne conférant de droits aux étrangers qui exploitent leur industrie hors de Belgique que moyennant réciprocité, et aucune réciprocité n'existant entre la Belgique et la Suède pour la propriété des marques de fabrique avant 1885;

Attendu que la demanderesse était donc sans droit pour poursuivre avant 1885 l'imitation de sa marque;

Attendu que ce serait faire produire un effet rétroactif à la Convention internationale de 1883 que de donner une existence légale à un dépôt qui était considéré comme non avenu avant l'accession de la Suède en 1885;

Attendu que si le dépôt du 22 décembre 1880 pouvait avoir quelque effet, il en résulterait cette conséquence inadmissible que les étrangers seraient plus favorisés en Belgique que les regnicoles, puisque l'article 18 de la loi belge a imposé aux industriels et aux commerçants l'obligation de renouveler avant le 1^{er} janvier 1881 le dépôt des marques effectué en exécution des lois antérieures;

Attendu, au surplus, que l'article 6 de la Convention internationale de 1883

dit en termes formels que toute marque de fabrique régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt dans tous les États de l'Union;

Que le mot impératif *sera* implique la nécessité d'un nouveau dépôt;

Attendu que la demanderesse aurait dû, dès lors, renouveler le dépôt de sa marque après l'accession de la Suède en 1885 à la Convention internationale de 1883.

Qu'à défaut de ce dépôt, elle est sans action en Belgique pour poursuivre son droit de propriété à sa marque;

Attendu, au surplus, que la demanderesse ne justifie pas même du dépôt régulier de sa marque en Suède.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la demanderesse non-recevable en son action; l'en déboute; la condamne aux dépens.

Appel ayant été interjeté, la Cour de Gand a confirmé ce jugement par l'arrêt suivant :

Attendu que la société suédoise appelante « Jönköping Tandsticksfabriks Actie Bolag », laquelle n'a pas d'établissement commercial ou industriel en Belgique, reconnaît n'avoir pas opéré en Belgique le dépôt de ses marques de fabrique postérieurement à l'accession de la Suède à la Convention internationale conclue à Paris le 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, approuvée par la loi belge du 5 juillet 1884;

Attendu que vainement la société appelante se prévaut du dépôt de ses marques de fabrique, effectué au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles le 22 décembre 1880 et le 24 mars 1883;

Attendu que ce dépôt a été absolument inopérant à son origine; qu'il n'a pas été attributif de la propriété de la marque en Belgique à défaut de réciprocité entre la Belgique et la Suède quant à la propriété des marques de fabrique;

Attendu, en effet, que la réciprocité exigée par l'article 6 de la loi belge du 1^{er} avril 1879 n'existait pas antérieurement en vertu du traité de commerce entre la Belgique et la Suède du 26 juin 1863;

Qu'elle n'a été établie qu'à partir du 1^{er} juillet 1885, date à laquelle l'adhésion de la Suède à la Convention internationale de 1883 a sorti ses effets; que la législation suédoise n'a d'ailleurs prescrit elle-même l'enregistrement ou la déclaration des « marques de commerce et de marchandises » pour en assurer la protection, que par une loi du 5 juillet 1884, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1885;

Attendu que l'enregistrement des marques de fabrique de la société appelante, effectué au Bureau royal des patentes à Stockholm le 8 janvier 1885 conformément à la loi suédoise du 5 juillet 1884, et l'accession de la Suède, à compter du 1^{er} juillet 1885, à la Convention internationale de 1883, n'ont pu avoir pour con-

séquence de faire produire aux dépôts inopérants, effectués à Bruxelles en 1880 et 1883, un effet légal en Belgique à partir du 1^{er} juillet 1885;

Attendu, en effet, que le principe général inscrit à l'article 2 du code civil s'oppose à ce qu'un fait tel que le dépôt en Belgique d'une marque de fabrique par une société étrangère, dépourvu de tout caractère légal et de toute portée juridique au moment où il a été accompli, acquière *ex post facto* ce caractère et cette portée par le seul effet de lois et de conventions diplomatiques qui ne statuent que pour l'avenir, sans réserver et reconnaître expressément à des dépôts de marques antérieurs à ces lois et à ces conventions les mêmes effets qu'ils attribuent aux dépôts qui auront été régulièrement opérés en vertu de leurs dispositions;

Attendu que, loin de reconnaître quelque effet au dépôt d'une marque de fabrique antérieurement opéré par un étranger n'ayant pas d'établissement dans le royaume et n'étant pas tenu au dépôt dans son propre pays, l'article 6 de la Convention internationale de 1883 dispose uniquement : « que toute marque de fabrique régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt dans tous les pays de l'Union »;

Attendu que le dépôt, par un étranger, de sa marque en Belgique, ne produit donc d'effet en Belgique que pour autant que ce dépôt ait été précédé du dépôt effectué dans le pays d'origine; que ce n'est qu'après le dépôt de la marque dans le pays d'origine que la marque sera admise au dépôt en Belgique;

Attendu, d'ailleurs, que pour produire quelque effet en Belgique, le dépôt de la marque de fabrique d'un étranger doit y être régulièrement opéré, c'est-à-dire en accomplissant toutes les formalités prescrites par la loi belge du 1^{er} avril 1879 ou en exécution de cette loi conformément à son article 20;

Attendu que l'article 8 de l'arrêté royal du 7 juillet 1879, réglant l'exécution de la loi du 1^{er} avril 1879, exige expressément que le procès-verbal de dépôt des marques de fabrique des étrangers reçu par le greffier du Tribunal de commerce de Bruxelles mentionne non seulement le pays où est situé l'établissement industriel ou commercial de l'intéressé, mais, en outre, la convention diplomatique par laquelle la réciprocité a été établie;

Attendu que cette dernière prescription, essentielle afin de permettre aux tiers de vérifier si l'étranger a droit à la protection de la loi belge, démontre surabondamment que le législateur n'a entendu accorder d'effet qu'au dépôt d'une marque de fabrique opéré postérieurement à la convention diplomatique qui établit la réciprocité;

Attendu que, si les procès-verbaux de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles en 1880 et 1883 n'ont pu mentionner une convention diplomatique qui n'a été conclue qu'après leur date, il incombait à la société appelante de réparer en temps utile le vice radical qui entachait ses premiers dépôts de marques, par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions légales;

Adoptant, au surplus, les motifs non contraires du premier juge;

LA COUR,

Où en son avis conforme Monsieur Penneman, substitut du procureur général, reçoit l'appel, le déclare non fondé, confirme le jugement dont est appel et condamne la société appelante aux dépens d'appel.

NOTE. — L'arrêt de la Cour de Gand nous paraît absolument correct. La marque suédoise ayant été déposée en Belgique à un moment où aucune convention n'existait entre ce pays et la Suède en matière de propriété industrielle, ce dépôt était évidemment nul au point de vue de la loi belge, dont l'application aux étrangers est subordonnée à la réciprocité diplomatique. L'accession de la Suède à la Convention internationale, survenue cinq ans plus tard, n'a pu valider ce dépôt, qui était comme non avenu.

En revanche, le jugement de première instance ne nous paraît pas à l'abri de tout reproche. Il prétend d'abord qu'aux termes de la loi, le dépôt du 22 décembre 1880 eût dû, en tout état de cause, être renouvelé avant le 1^{er} janvier 1881. Ce renouvellement n'a été imposé par la loi que pour les marques déposées en vertu des lois antérieures. Or, la marque en question, déposée après l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} avril 1879 (le 1^{er} octobre 1879) n'avait pas, croyons-nous, à être déposée à nouveau.

Le jugement tire en outre une conclusion qui nous paraît inexacte du futur impératif *sera*, contenu dans l'article 6 de la Convention. Les mots : « toute marque de fabrique régulièrement déposée dans le pays d'origine *sera* admise au dépôt dans tous les États de l'Union » sont interprétés dans ce sens, que la jouissance des droits résultant de la Convention dépend de l'accomplissement nécessaire d'un *nouveau* dépôt. Si cette interprétation était exacte, la protection légale d'un grand nombre de marques serait compromise dans les divers États de l'Union. On sait, en effet, que plusieurs traités de commerce comprenant une clause consacrée à la protection réciproque des marques n'ont pas été renouvelés. D'autres, conclus entre États de l'Union de la propriété industrielle, ont été remplacés par des traités ne contenant aucune disposition relative aux marques, et cette omission a été motivée par l'existence de

la Convention internationale. Aucun renouvellement de dépôt n'a été, que nous sachions, effectué pour rendre cette Convention applicable aux marques déposées en vertu des anciens traités, et il en résulterait, d'après le Tribunal de Gand, que toutes ces marques sont dénuées de protection. Nous ne saurions admettre cette conclusion. Dès son entrée en vigueur, la Convention internationale a été applicable aux marques *validement* enregistrées précédemment, et c'est uniquement parce que le dépôt primitif de la marque suédoise n'était pas valide avant la Convention, que cette dernière n'a pu lui être appliquée.

ÉTATS-UNIS

MARQUE DE FABRIQUE. — «CARLSBAD». — NOMS DE VILLES GÉNÉRALEMENT NON APPROPRIABLES COMME MARQUES. — EXCEPTION A CETTE RÈGLE.

(Cour de circuit du district sud de New-York. — Eisner & Mendelsohn c. Kutnow Brothers.)

On sait que la ville de Carlsbad fabrique au moyen de ses eaux minérales bien connues des sels qui se vendent dans le monde entier. La maison Kutnow Brothers ayant apposé le nom de «Carlsbad» sur des produits vendus par elle, elle se vit intenter un procès par MM. Eisner & Mendelsohn, seuls agents de la ville de Carlsbad aux États-Unis.

Le juge Wheeler décida que la ville de Carlsbad avait le droit exclusif de désigner d'après son nom les eaux minérales provenant de son territoire, ainsi que les sels fabriqués au moyen de ces eaux, et condamna Kutnow Brothers au paiement de dommages-intérêts pour les produits vendus par eux sous la marque illicite.

Anciennement, on avait toujours prétendu que le nom d'une ville ne pouvait pas faire l'objet d'une appropriation exclusive dans un but commercial, et ne constituait pas une marque de fabrique valable. Mais le juge Blodgett, de Chicago, avait décidé peu auparavant que la ville de Carlsbad, en sa qualité de fabricant des sels en question, avait le droit d'indiquer leur origine au moyen de son nom, dans la même mesure où ce droit appartiendrait à une personne physique.

(Trade-Mark Record.)

ITALIE

DÉNOMINATION DU PRODUIT. — FERNET. — MONOPOLE DE VENTE ACCORDÉ POUR UN TERRITOIRE DÉTERMINÉ. — VENTE A DES TIERS AVEC INTERDICTION D'EXPORTER DANS CE TERRITOIRE. — OBLIGATION DE L'ACHETEUR.

(Cour de cassation de Turin, 8 avril 1895. — Hoffer c. Fratelli Branca.)

NOM COMMERCIAL. — ÉTABLISSEMENT SCINDÉ EN DEUX PAR LES HÉRITIERS. —

ARRANGEMENT INTERVENU CONCERNANT L'EMPLOI DU NOM. — CONFUSION.

(Tribunal de Florence, 22 mai-1^{er} juillet 1895. — Sorel c. Segalla.)

BREVET D'INVENTION. — LICENCE. — DÉCHÉANCE PRÉMATURÉE PAR SUITE DU NON-PAYEMENT DE LA TAXE. — RESTITUTION PROPORTIONNELLE DE LA SOMME PAYÉE, OU DOMMAGES-INTÉRÊTS?

(Décision arbitrale.)

(Voir lettre d'Italie, p. 137.)

Bulletin

PAYS-BAS

RAPPORT DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SUR LA PÉRIODE ÉCOULÉE ENTRE LE 1^{er} DÉCEMBRE 1893 ET LE 31 DÉCEMBRE 1894

Le directeur du Bureau de la propriété industrielle a présenté un rapport très intéressant sur l'organisation de ce Bureau, — créé comme on sait par la loi du 30 septembre 1893 sur les marques, — et sur sa marche pendant son premier exercice de treize mois (1^{er} décembre 1893-31 décembre 1894). Nous empruntons à ce rapport les indications suivantes.

Le personnel du Bureau se compose du directeur, du sous-directeur et de quatre autres fonctionnaires; mais le développement rapide de ses affaires a obligé le directeur d'accepter le concours d'un volontaire, et même ainsi il a fallu parfois de grands efforts pour rester dans les délais établis par la loi.

Outre les deux registres prescrits pour l'inscription des marques nationales et internationales, il a été établi trois autres registres, destinés à faciliter l'examen officiel des marques et les recherches du public. Dans ces registres auxiliaires, les marques sont rangées : 1^o d'après l'ordre alphabétique des noms des titulaires; 2^o d'après les catégories de produits; 3^o d'après le principal élément constitutif de chaque marque. Les registres indiqués sous les numéros 1 et 2 n'ont été établis que pour les marques nationales; le troisième registre, en revanche, comprend aussi les marques internationales protégées en vertu de l'enregistrement à Berne.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les marques, on peut constater une grande augmentation dans le nombre des marques étrangères déposées (486 marques nationales et 200 marques étrangères, contre une moyenne de 188 et 130 marques pour les années 1883 à 1892). Le fait que l'exercice porte sur treize mois au lieu de douze n'a guère d'importance, vu qu'en décembre 1893 il a été déposé seulement 31 marques.

Un fait surprenant est que le nombre des marques étrangères ait augmenté malgré l'inauguration de l'enregistrement international, qui a réduit au nombre de 26 les dépôts provenant des États signataires de l'Arrangement de Madrid. L'augmentation provient donc exclusivement des États qui n'ont pas encore adhéré à l'Arrangement. Si l'on tient compte des 220 marques étrangères enregistrées internationalement pendant la même période, on arrive à un total de 420 marques étrangères déposées, soit au triple de la moyenne des dix années précédentes. Le rapport constate que les Pays-Bas profitent largement de l'enregistrement international; ils ont fourni plus d'un tiers des marques enregistrées à Berne.

Nous reproduisons, sous la rubrique *Statistique*, un certain nombre de données numériques de nature à faire connaître l'activité déployée par le Bureau de la propriété industrielle. Un point que nous tenons à signaler, parce qu'il est d'une grande importance dans un pays où l'administration est en droit de refuser l'enregistrement des marques, est que le Bureau fait usage de cette faculté seulement lorsqu'il est pour lui hors de doute que la marque est contraire à la loi. Dès qu'il subsiste le moindre doute, la marque est enregistrée, et son annulation doit être demandée en justice par les intéressés.

La seule disposition de la nouvelle loi sur les marques qui ait donné lieu à quelque plainte est celle selon laquelle la marque doit être enregistrée, après examen, dans les trois jours qui suivent sa réception (art. 5 et 8). Ce délai est un peu court, surtout quand un grand nombre de demandes d'enregistrement tombent sur le même jour.

GRÈCE-PAYS-BAS

CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le *Staatsblad* des Pays-Bas a publié, en date du 22 juillet 1895, la convention conclue le 28 avril-10 mai de cette année entre ce pays et la Grèce en matière de propriété industrielle. Cette convention assure aux ressortissants respectifs de ces pays l'application du traitement national, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par la législation intérieure de chaque État.

HONGRIE

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LES BREVETS

Selon des renseignements reçus de bonne source, il est probable que la nouvelle loi hongroise sur les brevets, qui a reçu la sanction royale le 7 juillet dernier, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1896.

Statistique

PAYS-BAS

DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SUR LA PÉRIODE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1893 AU 31 DÉCEMBRE 1894

Marques déposées, classées par pays d'origine

PAYS D'ORIGINE	Enregistrement	
	national	international
Pays-Bas	486	86
Colonies néerlandaises . .	—	1
Allemagne	74	—
Belgique	15	14
Danemark	1	—
Espagne et colonies	1	7
États-Unis	28	—
France et Algérie	8	122
Grande-Bretagne	67	—
Hongrie	1	—
Italie	1	—
Suède	3	—
Suisse	1	76
Tunisie	—	1
Total des marques déposées	686	307

ENREGISTREMENT
national international

	Marques	Marques
Enregistrements effectués . .	629	303
Oppositions portées devant le Tribunal d'arrondissement de La Haye	32	8
Recours en cassation contre les décisions de ce Tribunal . .	2 ⁽¹⁾	—
Refus d'enregistrement :		
a. pour cause d'antériorités .	39	3
b. pour cause d'emploi d'armoiries publiques . . .	7	—
c. parce que la marque consistait dans l'indication de la qualité du produit . .	1	—
Recours tendant à faire ordonner l'enregistrement . . .	3 ⁽²⁾	1 ⁽³⁾
Notifications de transferts . .	48	2
Radiations effectuées à la demande du titulaire	14	—
Copies et extraits de registres. Nombre de pages		99
Renseignements fournis par écrit. Nombre de lettres . .	452	

(1) Les décisions du Tribunal ont été confirmées dans les deux cas.

(2) L'un des recours a été admis, un autre rejeté, et le troisième était encore en suspens à la fin de l'année. Il a été rejeté depuis.

(3) Ce recours a été admis en 1895.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exem-

plaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

THE COMPLETE HANDBOOK ON BRITISH, COLONIAL AND FOREIGN PATENTS, TRADE MARKS AND DESIGNS, par Charles Aubrey Day. Londres 1895, chez Day, Davies & Hunt, 321 High Holborn, W. C.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par Ths. Brönlund, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

REVUE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, revue mensuelle paraissant chez Berger-Levrault & C^e, à Paris. Prix d'abonnement : France, 10 francs; colonies et étranger, 11 fr. 50.

INDUSTRIA É INVENCIÓNES. Revue hebdomadaire illustrée paraissant à Barcelone, 13, calle de la Canuda. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 30 piécettes.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIE. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, 75, Piazza San Silvestro. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 25 livres, six mois 15 livres.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 20 francs.

NEUZEIT. Publication hebdomadaire consacrée à la protection de la propriété industrielle et commerciale, paraissant à Berlin, chez Wilhelm Baeusch, Ritterstrasse 77-78. Prix d'abonnement trimestriel, 3 marcs; étranger, 4 marcs.

ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTSCHUTZ, organe de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle. Publication bi-mensuelle paraissant chez R. Oldenbourg, à Munich et Leipzig. Prix d'abonnement annuel : 20 marcs.